

## DECISION DU COMMISSAIRE

RELATIVEMENT à une requête de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur aux termes de l'article 46(2) du Règlement régissant les brevets;

ET

RELATIVEMENT à une demande de brevets sous le numéro de série 945,191, déposée le 12 novembre 1965 par Frank A. Kocian pour une invention intitulée:

### ROULEMENT A ROTULE

Agents de brevets du demandeur: Meredith et Finlayson  
Ottawa (Ontario)

Cette décision concerne une requête de révision, par le Commissaire des brevets, de la décision finale de l'examineur refusant d'accepter la demande de brevet no 945,191. La requête a été faite conformément à l'article 46(2) du Règlement régissant les brevets.

Dans l'instruction qui s'est terminée par la décision finale, l'examineur a déclaré que les revendications exposées dans la demande portaient sur plus d'une invention, contrairement à l'article 38 de la Loi sur les brevets et à l'article 60 du Règlement régissant les brevets.

L'objet de la demande traite d'un roulement à rotule conçu pour s'adapter à un arbre en rotation, et composé d'une cuvette interne et d'une cuvette externe entre lesquelles des éléments antifriction, des billes, sont logés afin de permettre un mouvement relatif entre cuvettes. La cuvette externe est fixée dans un logement, ou élément de capot, muni de flasques assujettis radialement et incorporés qui aboutissent à peu de distance de la cuvette interne de manière à laisser un entre-deux ou une décharge radiale. La cuvette externe est percée en vue de l'insertion d'un graisseur qui fait saillie sur une ouverture surdimensionnée du logement; la graisse injectée dans ce graisseur pénètre dans le roulement qui constitue la première chambre de graissage. La chambre de graissage secondaire est formée par l'espace qui sépare les flasques incorporés du logement d'une part, et le roulement d'autre part, et constituée d'entre-deux axiaux. Des joints étanches non-métalliques, faits d'éléments étanches triples reliés en série unidirectionnelle, sont assujettis aux extrémités de la cuvette externe et logés entre les chambres primaire et secondaire de graissage, cette dernière servant à capter les particules abrasives de manière à prévenir l'usure du joint étanche. L'ouverture surdimensionnée dans le logement limite le mouvement rotatif entre la cuvette externe et le logement porteur du graisseur, alors que les extrémités de la cuvette externe adaptée aux flasques assujettis radialement et incorporés limitent le mouvement d'inclinaison de la cuvette externe par le rattrapage du jeu axial entre les deux.

Différentes décisions furent émises le 16 août 1967, le 19 mars et le 31 octobre 1968, et une décision finale le 28 mai 1969. La première décision portait sur le caractère brevetable des revendications, par rapport à la pratique antérieure, en réponse à laquelle le demandeur modifia les revendications pour leur donner la forme qu'elles revêtent actuellement dans le dossier. Les autres décisions,

y compris la décision finale, avaient trait à l'obligation de limiter les revendications à une invention seulement. Le demandeur répondit à chacune des lettres, sans toutefois modifier les revendications.

La décision du 19 mars 1968 souleva pour la première fois l'objection que les revendications portaient sur plus d'une invention. L'examinateur cita les articles 38 de la Loi sur les brevets et 60 du Règlement régissant les brevets pour exiger que les revendications se limitent à une seule invention et fit remarquer que les revendications 1 et 13 portaient sur différentes caractéristiques de l'objet en question.

A cause du transfert des paliers de la classe 308 de la section M-1 à la section M-7, la présente demande a été révisée par un autre examinateur qui, dans sa décision du 31 octobre 1968 et dans sa décision finale du 28 mai 1969 a reformulé l'exigence susmentionnée de limiter les revendications de cette demande à une seule invention en s'appuyant sur les articles 38 de la loi et 60 du règlement. Les revendications ont été réunies en trois groupes A, B et C et la position de l'examinateur à l'égard de celles-ci peut facilement se résumer par la citation de cet extrait de la décision finale:

"Il a été soutenu que les revendications avaient trait à plus d'une présumée invention, et pourraient être groupées de la façon suivante:

- A: Des revendications telles que celles exposées en 1, 2 3 et 6 portent sur une cuvette et un élément de capot muni de flasques assujettis radialement et présentant les caractéristiques suivantes: 1) un graisseur qui fait saillie sur une ouverture surdimensionnée du logement qui tourne et limite le mouvement rotatif entre la cuvette et le logement et 2) les extrémités de la cuvette adaptée aux flasques pour limiter le mouvement d'inclinaison.
- B: Des revendications telles que celles exposées en 4, 8 et 9 ne portent pas sur les caractéristiques 1) et 2) du groupe A, mais traitent plutôt des caractéristiques 3) d'une première chambre de graissage, 4) d'une chambre de graissage secondaire constituée d'entre-deux axiaux, 5) d'entre-deux radiaux et 6) de joints étanches non métalliques. La caractéristique 6) n'est certainement pas comprise dans les revendications du groupe A. Contrairement à la déclaration du demandeur, le point 6) ne peut être considéré comme équivalent ou identique au point 2) étant donné qu'ils ont tous deux trait à des fonctions tout à fait différentes.
- C: Des revendications telles que celles exposées en 13 et en 14 omettent de reprendre les caractéristiques 1) et 2) du groupe A et de définir dans les mêmes termes les caractéristiques 4) et 5) du groupe B, mais portent surtout sur 7) des joints étanches faits d'éléments reliés en série unidirectionnelle dans les chambres primaire et secondaire de graissage; cette dernière caractéristique ne se trouve ni dans le groupe A ni dans le groupe B.

Pour être conforme à l'article 38 de la Loi sur les brevets qui dit que les revendications doivent se limiter à une seule invention, l'article 60 du Règlement régissant les brevets où il est question d'unité doit être respecté. Pour ce faire, il doit y avoir une revendication de plus grande portée que toutes les autres revendications. Il s'ensuit que les caractéristiques de la revendication la plus large doivent être reprises dans toutes les autres revendications, selon la même portée ou de façon plus restrictive. Les présentes revendications ne revendiquent pas une invention d'une portée large et d'une portée plus restrictive, mais revendiquent des inventions présumément indépendantes, en termes différents, tel qu'indiqué ci-dessus.

Les revendications 5, 7, 10, 11, 12 et 15 présentent diverses caractéristiques dans des combinaisons si variables qu'elles ne peuvent être groupées exclusivement dans aucun des trois groupes représentatifs de la demande actuelle. Pour modifier les revendications afin qu'elles se limitent à une seule invention, le demandeur peut apparenter les revendications qui ont une unité d'invention avec une des revendications larges du groupe A, B, ou C.

Dans sa réponse du 9 septembre 1968, du 28 avril et du 28 août 1969, le demandeur a fait les propositions suivantes qui ne peuvent être mieux exposées qu'en citant textuellement les pages 2 à 9 des remarques faites dans sa requête de révision, datée du 28 août 1969, dans laquelle il reprend tous les arguments avancés précédemment:

"Dans la deuxième décision, datée du 19 mars 1969, les revendications modifiées 1, 2, 3 et 6 et la revendication substitut 15 ont sûrement été étudiées et n'ont pas été rejetées en raison des nouvelles techniques de la classe 308 de celles citées précédemment dans la classe 308, et rien n'indiquait non plus que l'examen de ces revendications nécessitait des recherches dans une autre classe que la classe 308. Le demandeur a tenté honnêtement de faire accepter la demande selon les dispositions de l'article 43(3) du Règlement régissant les brevets. Toutefois, une nouvelle objection à l'égard des revendications fut soulevée parce qu'elles portaient sur plus d'une invention, et la revendication modifiée 1 ainsi que la revendication originale 13 furent citées en exemples. Dans ces deux revendications, rien n'indiquait ce qui était considéré comme invention distincte, et quelles revendications parmi les autres pouvaient être groupées sous la revendication 1 modifiée ou la revendication originale 13; il n'y avait pas non plus de technique citée pour le classement de ces deux dernières revendications, ni d'indication de la classe à vérifier, en dehors de la classe 308 du système de classement pour étudier l'invention exposée dans les revendications modifiées 1, 2, 3 et 6. En conséquence, dans sa réponse à la deuxième décision, le demandeur réclama qu'on lui cite des exemples techniques pour justifier le classement des revendications, et qu'on lui explique pourquoi il était nécessaire de vérifier deux classes, ou davantage, pour étudier l'ensemble de l'invention revendiquée.

Dans la troisième décision du 31 octobre 1968, aucune technique n'a été citée pour expliquer le classement, mais la présence d'une autre invention a été alléguée dans les revendications originales 4, 5 et 7 à 12 inclusivement et la revendication 15 substituée, groupées en B et les revendications originales 13 et 14 réunies en C. En réponse à cette troisième décision, le demandeur a soutenu que puisque les revendications des groupes B et C avaient déjà été étudiées à leur mérite, l'instruction à ce sujet était close. Comme la demande avait été transférée du groupe d'examen M-1 au groupe d'examen M-7, le demandeur a affirmé que la valeur des recherches et des deux décisions émises par le groupe d'examen M-1 devait être reconnue, à moins qu'il y ait évidence d'erreur dans l'une ou l'autre des deux décisions prises et dans la connaissance de la technique antérieure. Il est bien clair, que les opinions subjectives et fantaisistes des différents examinateurs au cours de l'instruction des brevets ne peuvent entraver l'uniformité de pratique du Bureau des brevets. C'est pourquoi, le demandeur a réfuté l'exigence relative à la limitation des revendications entre les groupes B et C. De plus, en réponse à la troisième décision, le demandeur a déclaré que les caractéristiques numérotées de 3) à 6) inclusivement, et selon la troisième décision présumément présentes uniquement dans le groupe B, étaient aussi présentes dans les groupes A et C. En outre, le demandeur a soumis que les caractéristiques portant les numéros 1) et 2), et qui d'après cette décision étaient présumément présentes seulement dans le groupe A, faisaient également partie des revendications des groupes B et C. Le demandeur s'oppose donc à l'exigence portant sur la limitation des revendications entre les groupes A, B et C et soutient actuellement que l'exigence de l'examineur à cet égard devrait être retirée.

Dans la décision finale de l'examineur, datée du 28 mai 1969, en vertu de l'article 46 du Règlement, encore une fois, aucune technique n'a été citée pour expliquer le classement, mais les exigences générales exposées dans les deux décisions précédentes

(la 2e et la 3e) ont été maintenues. Bien que certaines des revendications mentionnées dans les trois groupes, qui font l'objet de la présente décision, soient les mêmes que celles ainsi groupées dans la troisième décision, les revendications prétendument présentes uniquement dans le groupe B, soit les revendications 4, 5, 7 à 12 et 15, ont été réduites aux revendications 4, 8 et 9 alors que les revendications 5, 7, 10, 11, 12 et 15 sont maintenant considérées comme "présentant diverses caractéristiques dans des combinaisons si variables qu'elles ne peuvent être groupées exclusivement dans aucun des trois groupes représentatifs exposés de la demande actuelle". Le demandeur déclara de nouveau que la subjectivité de l'examen l'avait emporté sur les exigences d'uniformité de pratique du Bureau des brevets qui est non seulement souhaitable mais essentielle à l'intelligence de la communication et à l'instruction des demandes de brevets.

Néanmoins, le demandeur affirma que les revendications 1 à 15 inclusivement portaient toutes sur la même invention, étaient analogues et complémentaires pour mettre l'invention en application, soit un unique roulement à rotule.

Le demandeur maintient que dans les revendications de l'invention, les caractéristiques numérotées de 3) à 6) inclusivement, et prétendument présentes uniquement dans le groupe B, sont aussi présentes dans les groupes A et C; que les caractéristiques 1) et 2), présumément présentes seulement dans le groupe A, sont aussi présentes dans les groupes B et C, et que la caractéristique 7), prétendument présente uniquement dans le groupe C, est présente dans les groupes A et B. Les détails de cette déclaration sont repris ci-après pour faciliter la consultation:

La "3) première chambre de graissage" du groupe B est semblable à la "chambre de graissage interne" du groupe A et semblable à la "première chambre de graissage" du groupe C;

La "4) chambre de graissage secondaire constituée d'entre-deux axiaux" du groupe B est semblable à "l'entre-deux axial" du groupe A et semblable à la "chambre de graissage secondaire" du groupe C;

Les "5) entre-deux radiaux" du groupe B sont semblables à "l'entre-deux du groupe A et à la "décharge externe" du groupe C;

Les "6) joints étanches non-métalliques" du groupe B, contrairement à la déclaration de l'examinateur sont semblables aux "2) extrémités etc." du groupe A; et identiques aux "7) joints étanches faits d'éléments reliés en série unidirectionnelle" du groupe C;

Le "1) graisseur" du groupe A est semblable au dispositif décrit dans le groupe B et à la "première chambre de graissage... adaptée à la réception d'un lubrifiant" du groupe C;

Le dispositif des "2) extrémités de la cuvette adaptée... etc." a été démontré comme étant semblable aux points 6) et 7) mentionnés ci-dessus; et

Les "7) joints étanches faits d'éléments en série unidirectionnelle" ont été démontrés comme étant semblables aux points 2) et 6) mentionnés ci-dessus.

Le demandeur maintient donc qu'il a été démontré que les caractéristiques 3) à 6), qui n'étaient prétendument présentes que dans le groupe B, sont aussi présentes dans les groupes A et C, que les caractéristiques 1) et 2), prétendument présentes seulement dans le groupe A, sont aussi présentes dans les groupes B et C, et que la caractéristique 7), qui était présumément présente seulement dans le groupe C, est également dans les groupes A et B. Si une invention comprend plusieurs parties, dont certaines sont subordonnées, celles-ci ne seront protégées que si le demandeur les revendique de façon spécifique et, par ailleurs, il a été déclaré qu'il n'est que raisonnable que le demandeur puisse se protéger en reformulant certaines choses et combinaisons différemment dans une autre

revendication de la même demande, pour obtenir la protection à laquelle il a droit en vertu de la Loi sur les brevets.

Le demandeur maintient donc que l'exigence de l'examineur relative à la limitation des revendications entre les groupes A, B et C soit retirée.

Pour appuyer sa position à cet égard, le demandeur cite l'article 36(2) de la Loi sur les brevets qui se lit comme suit:

- (2) Le mémoire descriptif doit se terminer par une ou plusieurs revendications exposant distinctement et en termes explicites les choses ou combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif.

Les termes de l'article 36(2) permettent au demandeur de revendiquer une gamme d'équivalences en rapport avec son invention. Il n'y a pas de restriction quant au nombre de revendications pour des choses ou des combinaisons qui peuvent être présentées dans une demande. Donc, l'article 36(2) est applicable à la demande qui est conforme à cette disposition et qui se termine par un certain nombre de revendications exposant les choses ou les combinaisons que le demandeur considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif. Alors, si l'invention comprend plusieurs choses, parties ou éléments, dont certains sont subordonnés, ces choses, ces parties ou ces éléments subordonnés ne seront protégés que si le demandeur les revendique selon le privilège que lui accorde l'article 36(2).

Ensuite, pour appuyer les arguments énumérés plus haut, le demandeur cite l'article 38(2) qui se lit, notamment, comme suit:

- (2) Si une demande décrit et revendique plus d'une invention, le demandeur peut et, selon les instructions du commissaire à cet égard, doit restreindre ses revendications à une invention seulement, et l'invention ou les inventions définies dans les autres revendications peuvent faire le sujet d'une ou de plusieurs demandes divisionnaires...

Les termes de l'article 38(2) indiquent de façon claire et sans équivoque que la demande ne doit pas seulement revendiquer deux inventions, mais qu'elle doit aussi décrire deux inventions avant d'être, sur instruction, limitée à une seule. Dans la demande en cause, une seule invention est décrite. L'unique roulement à rotule, ainsi que le résultat nouveau et utile qu'il donne lorsqu'il est combiné à certaines parties, certaines choses ou certains éléments subordonnés. Conformément au privilège reconnu au demandeur par l'article 36(2) de la Loi sur les brevets cité précédemment, le demandeur termine sa demande par un certain nombre de revendications pour les choses ou combinaisons qu'il considère comme nouvelles et dont il revendique la propriété ou le privilège exclusif. Ainsi, la demande ne tombe pas sous le coup de l'article 38(2) de la Loi sur les brevets; et il n'y a donc pas lieu d'exiger la limitation des revendications, aux termes de l'article 38 de la Loi sur les brevets.

L'article 60 du Règlement régissant les brevets, appliqué constamment par les examinateurs tout au long de l'instruction, diffère sans contredit des articles 36 et 38 de la Loi sur les brevets. Les termes de la Loi sur les brevets l'emportent sur le Règlement régissant les brevets. A l'appui de cette position, le demandeur cite l'article 12(1)a) de la Loi sur les brevets qui se lit comme suit:

- 12(1) Sur recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut établir, modifier ou révoquer les règles et règlements qui peuvent être jugés utiles a) pour rendre exécutoires les objets de la présente loi, ou pour en assurer l'application régulière par le commissaire et les autres fonctionnaires et employés du Bureau des brevets;...

En d'autres mots, le Règlement régissant les brevets doit être en accord avec les termes de la Loi sur les brevets. Le Règlement ne peut d'aucune façon être en opposition avec les termes ou les intentions des articles de la Loi sur les brevets.

A l'appui de ses dires, le demandeur cite ensuite l'article 24 du Règlement régissant les brevets, qui se lit comme suit:

- 24. Les revendications doivent être complètes, indépendamment de toute référence à un document quelconque qui peut être faite dans la divulgation; une revendication plus étendue doit précéder une revendication plus limitée, et toute caractéristique supplémentaire décrite dans une revendication limitée doit être ajoutée à celles décrites dans une revendication plus étendue en indiquant le numéro de celle-ci.

En vertu de la première partie de l'article 24 du Règlement régissant les brevets il est obligatoire que les revendications soient complètes en soi et il n'est pas permis de faire référence à un document tel que le dessin dont il est question dans le mémoire. Dans la deuxième partie de l'article 24 du Règlement régissant les brevets, il est prescrit qu'une revendication étendue précède une revendication limitée et qu'une revendication limitée soit subordonnée à la revendication étendue. Aux termes de la deuxième partie de l'article 24 du Règlement régissant les brevets, le demandeur a le droit de présenter dans la demande des revendications qui sont dépendantes, indépendantes, ou un amalgame des deux. Ce point est conforme à l'article 36(2) de la Loi sur les brevets. Donc, l'examineur, en soutenant que toutes les revendications doivent contenir toutes les caractéristiques exposées dans la revendication la plus étendue, dans les mêmes termes ou de façon plus restreinte, restreint la forme et le contenu de la demande, contrairement aux dispositions de l'article 38(2) et donc contrairement aux termes de l'article 12(1)a) de la Loi sur les brevets, et par conséquent, prive le demandeur des droits que lui accordent l'article 36(2) de la Loi sur les brevets et l'article 24 du Règlement régissant les brevets."

Après avoir étudié et considéré soigneusement les raisons du rejet présentées par l'examineur de même que les arguments du demandeur, je suis convaincu que le rejet est bien fondé et dois conclure que les revendications portent sur plus d'une invention. La réunion des revendications dans les groupes A, B et C est cohérente telle qu'elle est citée dans la décision finale du 28 mai 1969, et en ce qui concerne les autres revendications 5, 7, 10 à 12 et 15, elles peuvent être groupées de la façon suivante: les revendications 5, 7, 10, 11 et 15 dans le groupe A ou B et la revendication 12, dans le groupe B ou C.

Contrairement aux affirmations de demandeur, il n'est nécessaire, pour déterminer l'unité d'invention, ni de citer des techniques antérieures pour établir le classement des revendications, ni d'indiquer pourquoi il est essentiel de regarder ailleurs que dans les paliers, classe 308, pour faire l'étude de l'invention divulguée. Il peut certainement y avoir plus d'une invention dans le même domaine, en l'occurrence les paliers, si l'on se reporte au nombre considérable de brevets qui ont été émis dans cette catégorie. Pour ce qui est de la pratique usuelle, des citations sont parfois utiles pour déterminer l'unité d'invention lorsque les revendications traitent d'une amélioration particulière par rapport à la technique antérieure, mais ne sont certes pas essentielles. A mon avis, les remarques que fait le demandeur à cet égard seraient plus pertinentes dans la pratique américaine que l'on sait considérablement différente de la pratique canadienne, particulièrement en ce qui a trait à l'unité d'invention.

Je tiens à souligner ici que je suis tout à fait d'accord avec le principe directeur exposé à la page 2 de la décision finale qui est l'interprétation appropriée des articles 38 de la Loi sur les brevets et 60 du Règlement régissant les brevets et dont, pour les fins du dossier, je cite ce qui suit:

"Pour être conforme à l'article 38 de la Loi sur les brevets qui dit que les revendications doivent se limiter à une seule invention, l'article 60 du Règlement régissant les brevets où il est question d'unité doit être respecté. Pour ce faire, il doit y avoir une revendication de plus grande portée que toutes les autres revendications. Il s'ensuit que les caractéristiques de la revendication la plus large doivent être reprises dans toutes les autres revendications, selon la même portée ou de façon plus restrictive."

En ce qui concerne l'allégation que "la subjectivité de l'examen l'avait emporté sur les exigences d'uniformité de pratique du Bureau des brevets", je puis affirmer au demandeur que dans chaque décision les principes directeurs appropriés ont été respectés relativement à l'unité d'invention. Dans la première décision en cause, les revendications 1 et 13 ont été citées comme définissant des inventions différentes; rien n'indiquait que ces deux inventions étaient les seules qui avaient été définies. Les décisions subséquentes reprenaient les revendications groupées plus en détail, mais les principes directeurs suivis en chaque circonstance étaient essentiellement les mêmes.

Le demandeur a tenté de démontrer comment les caractéristiques portant les numéros 1) à 7) exposées dans la décision finale, datée du 28 mai 1969, sont présentes dans tous les groupes A, B et C et en a dressé la liste selon leur similitude. Je ne suis pas d'accord avec la comparaison du demandeur que je trouve incomplète et dans certains cas inexacte. Les revendications du groupe A contiennent des caractéristiques que l'on ne retrouve ni dans le groupe B ni dans le groupe C. Lorsqu'il établit comme équivalents le "graisseur" du groupe A, le dispositif du groupe B et la "première chambre de graissage" du groupe C, le demandeur a omis de mentionner la caractéristique 1) mise en relief par l'examineur, soit une ouverture surdimensionnée de l'élément du capot en vue de l'insertion d'un graisseur qui fait saillie et limite le mouvement rotatif entre la cuvette et l'élément. Cette caractéristique ne se retrouve dans aucune des revendications inscrites dans le groupe B ou le groupe C. Le demandeur a également établi une équivalence entre la caractéristique 2) "les extrémités de la cuvette adaptée aux flasques qui limitent le mouvement d'inclinaison", les "joints étanches non métalliques" du groupe B et les "joints étanches unidirectionnels" du groupe C. Cette comparaison est tout à fait inappropriée. Les "joints étanches" du groupe B ou C n'ont pas pour rôle de limiter le mouvement d'inclinaison qui est plutôt effectué par l'une des extrémités de la cuvette externe à laquelle sont assujettis radialement des flasques correspondants.

Les revendications du groupe B définissent des caractéristiques que l'on ne retrouve ni dans le groupe A ni dans le groupe C. Les revendications de ce groupe définissent particulièrement la 4) chambre de graissage secondaire constituée d'entre-deux axiaux et 5) une décharge radiale avec la spécification que l'entre-deux axial est plus grand que l'entre-deux radial. Les revendications du groupe A portent sur un "jeu axial" ayant pour but de permettre un mouvement d'inclinaison limité, et il n'est pas question d'une chambre de graissage secondaire. Un palier pourrait être pourvu de cette dernière sans pour autant avoir de "jeu axial" afin de limiter le mouvement d'inclinaison. Les revendications du groupe C ne définissent que vaguement "une chambre de graissage secondaire", de portée visiblement plus étendue que la caractéristique 4) définie en B. Il en est de même pour "l'entre-deux" du groupe A et la "décharge externe" du groupe C comparativement à la caractéristique 5) du groupe B.

Pour terminer, les revendications du groupe C définissent en 7) des joints étanches faits d'éléments reliés en série unidirectionnelle entre des chambres de graissage primaire et secondaire décrites dans les grandes lignes. Je ne retrouve aucune structure ou caractéristique de la même portée dans les deux autres groupes de revendications A et B. En fait, les revendications du groupe A ne contiennent pas de référence à de tels joints,

étant donné que le dispositif présumément identique soit, "les extrémités de la cuvette adaptée..." porte visiblement sur l'extrémité de la cuvette et non sur un joint qui n'a aucunement pour fonction de limiter le mouvement d'inclinaison de la cuvette. Quoi qu'il en soit, cette description et celle des revendications du groupe B, portant sur des "joints non métalliques", sont sans contredit d'une portée différente de la caractéristique 7) du groupe C.

En conséquence, il est clair que chaque groupe de revendications décrit ou fait ressortir des caractéristiques nouvelles et distinctes et qu'il n'y a pas de revendication plus étendue que les autres. L'article 60 du Règlement n'a donc pas été respecté et, par le fait même, les exigences de l'article 38 de la Loi non plus.

A l'appui de sa réfutation de l'obligation de limiter les revendications à une seule invention, le demandeur a présenté de nombreux arguments en référence spécifique aux articles 36(2), 38(2) et 12(1)a) de la Loi sur les brevets de même qu'aux articles 60 et 24 du Règlement régissant les brevets.

Je ne puis sérieusement désavouer l'interprétation faite par le demandeur de l'article 36(2) selon laquelle "il n'y a pas de restriction quant au nombre de revendications pour des choses ou des combinaisons qui peuvent être présentées dans une demande", ni son affirmation que "les termes de la Loi sur les brevets l'emportent sur le Règlement régissant les brevets", fondée sur l'article 12(1)a). Il faut noter, cependant, que l'article 36(2) porte sur les demandes et qu'avant qu'un brevet puisse être émis, à la suite de cette demande ou d'une autre, la disposition de l'article 38(1) qu'"un brevet ne peut être accordé que pour une invention seulement" doit être respectée. En d'autres termes, les revendications pour des choses ou des combinaisons considérées comme nouvelles ne peuvent faire l'objet d'une seule demande, à moins que ces revendications ne portent sur la même invention. Au cas contraire, l'article 38(2) impose le dépôt de demandes divisionnaires pour chacune des inventions.

Pour déterminer ou vérifier si les revendications exposées dans une demande ont ou n'ont pas trait à une seule invention, l'examineur applique l'article 60 du Règlement régissant les brevets qui a trait à l'unité d'invention. Il doit y avoir une revendication de plus grande portée que les autres. Pour reprendre les propres termes du demandeur, l'article 60 du Règlement régissant les brevets est en accord et non en opposition avec l'article 38(1) de la Loi sur les brevets.

Pour terminer, le demandeur souligne qu'en vertu de l'article 38(2) de la Loi sur les brevets, la demande doit à la fois décrire et revendiquer deux inventions, alors que lui ne décrit qu'une invention. A cela, je répondrai que toute invention revendiquée doit être adéquatement étayée par un mémoire pour être acceptable. J'aimerais discuter des objets de l'invention en pages 2 et 3 de l'exposé en instance qui représentent, et cela est important, les trois catégories d'objets regroupés sous A, B et C par l'examineur. La dernière référence faite par le demandeur à l'article 24 du Règlement régissant les brevets qui lui donne le droit de présenter des revendications dépendantes ou indépendantes, ou un amalgame des deux, n'est pas contestée; il n'est pas non plus essentiel, bien que cela soit souhaitable, qu'une revendication étendue précède une revendication limitée ou que cette dernière soit subordonnée à la revendication étendue. Cependant, le demandeur ne peut déduire de cela qu'une revendication plus étendue que les autres n'est pas requise; une telle revendication doit apparaître quelque part dans la demande et, de préférence, en tête des autres revendications.

Le rejet de l'examineur est maintenu. Telle est ma décision.

Le Commissaire des brevets

Fait à Ottawa (Ontario)  
le 14 juillet 1970

A.M. Laidlaw